

ACTIVITES DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE

LA REMUNERATION  
DES STAGIAIRES  
DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE

L'une des plus généreuses inspirations des initiateurs des lois de 1968 et 1971 sur la formation continue est d'avoir prévu la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle sur fonds publics. Le choix du terme "rémunération" est d'ailleurs en harmonie avec la générosité de l'idée, puisque l'origine du mot se trouve dans le substantif latin : "munio", soit : "le cadeau". Par extension aujourd'hui, l'on peut dire que la rémunération vient rétribuer une activité de formation qui de la part du stagiaire, n'est pas un travail au sens du code du travail, et qu'en tous cas elle veut donner à celui qui s'y livre le moyen de subsister.

Ce n'est pas autrement que, dès sa création en 1966, le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) a eu à connaître de la rémunération des stagiaires puisqu'il versait à ce moment une allocation de subsistance à quelques 5 500 agriculteurs en reconversion professionnelle. Pour l'année 1987, c'est 500 000 stagiaires qui ont été rémunérés par l'établissement public, qui se trouve ainsi dans une situation comparable à celle des plus importants "employeurs" de France.

Parmi ce demi-million de stagiaires, quelques uns n'ont rien vu de très banal dans l'intervention du CNASEA comme service payeur de leur rémunération. D'origine agricole, ces stagiaires connaissent un peu l'établissement, en raison de leurs activités professionnelles ou de leur milieu de vie. Les autres par contre, qui n'apercevaient pas le lien entre la nature agricole du CNASEA et leur situation de marins d'avocats, d'architectes... en reconversion ont parfois manifesté de la surprise.

La contradiction n'est pourtant qu'apparente, si l'on observe qu'un outil de paiement peut indifféremment être mis au service de populations variées, pour peu que la conception d'origine ait été suffisamment ouverte. Il n'est donc pas anormal que des procédures de paiement élaborées par le CNASEA en vue de rémunérer, à l'origine, un public agricole puissent être utilisées pour rémunérer d'autres stagiaires, ensuite. Simplement, dans le premier cas, le CNASEA intervient en tant qu'établissement public du ministère de l'agriculture, alors qu'il agit dans le second cas comme prestataire de services.

# LE CNASEA, ETABLISSEMENT

---

## PUBLIC DU MINISTERE

---

### DE L'AGRICULTURE

---

Depuis plus de 20 ans, le CNASEA rémunère un public de stagiaires agricoles. Bien entendu, durant cette période, les formes et la nature de l'intervention ont varié, ne serait-ce qu'en raison des évolutions législatives sur le sujet. Il est cependant commode de distinguer deux phases successives.

La première couvre la période de 1966 à 1982. Elle est caractérisée par une extension de la mission du CNASEA, qui voit son champ d'action élargi, alors que simultanément le nombre de stagiaires à rémunérer augmente, en raison du développement de la formation continue (loi du 16 juillet 1971).

La seconde phase, qui dure depuis 1983 est marquée par l'intervention d'un partenaire nouveau, la région. Cette intervention entraîne une répartition de compétences entre le ministère de l'Agriculture et les régions.

#### LE DEVELOPPEMENT DE L'ACTION : 1966-1982

Durant les trois premières années de son existence, le CNASEA est chargé de la rémunération de mutants agricoles en reconversion professionnelle. Il rémunère ainsi plus de 5 000 personnes en 1966, et autant en 1967 et 1968. Il faut noter qu'à ce moment, l'établissement n'a compétence qu'à raison de la qualité des personnes à prendre en charge et non pas de la formation suivie.

A partir de 1969, le CNASEA se voit au contraire confier la rémunération de tous les stagiaires en formation dans les centres de formation du ministère de l'Agriculture, quelque soit leur statut. Il s'agit d'une extension du champ de compétence, qui se traduit par une augmentation du nombre des stagiaires rémunérés (7 000 en 1970), mais le CNASEA n'intervient que comme liquidateur des rémunérations.

Après la loi de juillet 1971, l'autorisation de rémunération d'un stage peut être donnée soit par le Premier Ministre, soit par le préfet de région. Dans le même temps, le CNASEA bénéficie d'un nouvel élargissement de compétence, puisqu'il décide désormais lui-même du principe et du montant de la rémunération de chaque stagiaire. Douze mille cinq cent stagiaires agricoles sont ainsi rémunérés en 1971, et leur nombre augmente régulièrement chaque année jusqu'en 1982, où il atteint le chiffre de 33 000.

## A PARTIR DE 1983 : L'INTERVENTION DE LA REGION

La loi de décentralisation du 7 janvier 1983, en disposant que "la région assure la mise en oeuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue" donne en fait aux régions une compétence de droit commun en matière de formation professionnelle continue, y compris agricole.

Dès lors, on assiste à une répartition des compétences. Le ministère de l'agriculture ne conserve la maîtrise que des formations dont le niveau ou la spécificité leur donnent vocation à un recrutement national des stagiaires, ou des actions qui s'inscrivent dans une volonté de politique agricole (stages d'installation, stages des actives agricoles). Le CNASEA continue à assumer la prise en charge des stagiaires de ces cycles. Ainsi, pour l'année 1987, 21 000 candidats ont été pris en charge par l'établissement, au titre des formations dont l'accord de prise en charge reste délivré au niveau national, ou dans le cadre de la déconcentration, par le préfet de région.

Les autres formations, dont le volume est, en nombre de stagiaires, le double du précédent, relèvent désormais de la compétence des régions. Il s'agit essentiellement des formations à l'économie et à la gestion, de certificats techniques des brevets professionnels agricoles, ainsi que de brevets de techniciens ou de techniciens supérieurs agricoles.

Pour assurer la prise en charge des stagiaires concernés, le CNASEA a, dès le mois de juin 1983 soumis à chaque assemblée régionale une convention "de mise à disposition" de ses services. Aux termes de ces conventions, le CNASEA poursuit sa mission de prise en charge des stagiaires des centres de formation agricoles, sur fonds régionaux. En 1987, l'établissement a de la sorte pris en charge près de 50 000 stagiaires sur crédits régionaux.

Rémunérer de tels volumes de stagiaires supposait que le CNASEA, au fil des années, se forge un "outil" de rémunération et acquiert un "savoir-faire" en ce domaine. C'est ce qu'il a réalisé en alliant l'usage d'une étude rigoureuse des dossiers à l'utilisation de procédures informatiques performantes et la production de comptes rendus statistiques et financiers, précis et ponctuels.

Ainsi s'explique sans doute le fait qu'à partir de l'année 1981, d'autres partenaires sollicitent le CNASEA. Ils souhaitent utiliser l'outil de paiement, mais sont intéressés aussi par la rapidité d'engagement des crédits dont ils disposent, la maîtrise des dépenses et l'évaluation de l'impact des actions de formation qu'ils mènent. S'agissant de missions qui ne sont pas statutairement les siennes, le CNASEA quand il les assume, devient prestataire de services.

## LE CNASEA :

### PRESTATAIRE DE SERVICES

Différents départements ministériels ont fait appel aux services du CNASEA, mais aussi des régions, qui ont souhaité confier à l'établissement des missions plus étendues que celles prévues par les conventions de mise à disposition visées ci-dessus.

#### LA REMUNERATION POUR LE COMPTE DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS

##### **Actions terminées ou en voie d'achèvement - Ministères de la Solidarité Nationale et de la Jeunesse et des Sports**

- En 1981, le Ministère de la Solidarité Nationale demande au CNASEA de verser la **rémunération des travailleurs étrangers** volontaires pour retourner dans leurs pays d'origine. L'organisation administrative de ces stages, qui se déroulent principalement dans les agglomérations de Lille, Lyon, et Nîmes, relève de la **Caisse Centrale de Coopération Economique**. Ces stages ont lieu hors des centres de formation agricole et préparent le plus souvent à des certificats d'aptitude professionnelle. Le CNASEA a ainsi rémunéré 200 stagiaires. Cette action est pour l'instant en sommeil.

- En 1982, le décret n°82-72 du 22 janvier, institue des stages dont le but est de proposer à des jeunes de 18 à 25 ans sans emploi, une tâche d'intérêt général dans un organisme à but non lucratif (associations, collectivités locales, établissements publics à caractère administratif, administrations). Le **"jeune volontaire"**, durant 6 à 12 mois, bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle et reçoit une rémunération ainsi qu'une indemnité d'hébergement.

Les stages sont gérés par le ministre de la Jeunesse et des Sports. Une circulaire d'application du Premier Ministre (n° 82-1) confie le paiement des stagiaires aux Directions Départementales du Travail et de l'Emploi (DDTE), et au CNASEA pour les jeunes volontaires exerçant en zones rurales. En fait, après accord avec le Ministère de la Jeunesse, et les DDTE, le CNASEA a rémunéré dans quelques départements l'ensemble des jeunes volontaires. Une convention passée entre le Ministère et le CNASEA permet en outre d'accorder le statut de jeunes volontaires à des jeunes agriculteurs préparant leur installation dans le cadre des OGAF.

Au total, à la fin de l'intervention en 1986, 1 300 jeunes volontaires auront été pris en charge par le CNASEA.

## **Actions en cours de déroulement - Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi**

- L'ordonnance du 28 mars 1982, qui organise des stages **d'orientation et d'insertion professionnelle pour les jeunes de 16 à 18 ans**, leur donne le statut de stagiaires de la formation professionnelle rémunérés. Devant l'impossibilité pour certaines directions du travail d'absorber cette charge supplémentaire, la délégation à l'emploi décide le 30 août 1982 de confier au CNASEA la rémunération de ces stagiaires dans 61 départements, dont 3 départements d'Outre-Mer.

En 1983, dans le but d'obtenir un suivi unique et centralisé des actions **16/18 ans**, le ministre de la Formation Professionnelle décide d'attribuer au CNASEA la rémunération de tous les stagiaires **16/18 ans en Métropole et Outre-Mer**. C'est ainsi que l'Etablissement a pris en charge de 1982 à 1987, plus de 400 000 jeunes de 16 à 18 ans.

- Un programme d'actions de formation destinées aux jeunes, d'abord **de 18 à 21 ans, puis de 18 à 25 ans**, est mis en place par le ministre de la Formation Professionnelle le 30 septembre 1982. Pour harmoniser les procédures de suivi et la production des statistiques relatives aux jeunes, le Ministre décide le 31 août 1984 de confier au CNASEA leur rémunération jusqu'alors payée par les DDTE. De 1984 à 1987, le CNASEA a rémunéré près de 175 000 stagiaires du programme 18/25 ans.

- En 1984 (article L 980-9 du Code du Travail), l'Etat met en place **les stages d'initiation à la vie professionnelle (SIVP)**. Ces stages permettent aux jeunes, qui ont de **16 à 25 ans**, de découvrir la vie en entreprise, de développer leurs aptitudes, de s'initier à un métier. D'une durée de 3 à 6 mois, ils résultent d'un contrat passé entre une entreprise, le jeune et un organisme de suivi (en général l'ANPE). Durant cette période l'intéressé a la qualité de stagiaire de la formation professionnelle rémunéré. La rémunération est versée par les DDTE.

Le 3 octobre 1986, le ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi demande au CNASEA de prendre en charge les SIVP à compter du 1er novembre 1986. Cette demande a pour but de permettre aux DDTE, ainsi allégées d'une charge importante, de mieux se consacrer à la promotion des stages et à la rémunération des TUC (Travaux d'utilité collective). **Le CNASEA a pris en charge 346 000 stagiaires SIVP de novembre 1986 à décembre 1987.**

- La même circulaire du 3 octobre 1986, confie au CNASEA la rémunération des stages adultes, agréés au plan national ou au niveau régional déconcentré. L'Etablissement prend ainsi en charge, outre les adultes agricoles, les adultes dont la formation relève de tous les autres ministères. D'octobre 1986 à octobre 1987, le CNASEA a rémunéré 38 000 stagiaires.

Jusqu'alors réservé aux jeunes, le bénéfice des formations en alternance a été étendu aux adultes par la loi du 10 juillet 1987. Ce texte prévoit, entre autres mesures, la mise en place de **stages de formation et d'insertion professionnelle** en centre de formation et en entreprise. La durée de la formation est de 5 à 8 mois. Les bénéficiaires des stages, chômeurs de longue durée, ont le statut de stagiaires de formation professionnelle, rémunérés à 3 915 F par mois. L'effectif visé est de 20 000 personnes. Le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi confie au CNASEA la rémunération des stagiaires "SRA" par circulaire n° 3 en date du 20 juillet 1987. En outre, le CNASEA est chargé de verser aux entreprises qui accueillent ces stagiaires, le forfait destiné à compenser leur frais.

Il est aisé de constater que parmi ces différents partenaires, c'est le ministre des affaires sociales et de l'emploi qui est le plus important, sans doute en raison de la politique menée pour l'emploi des jeunes, mais aussi parce que la souplesse de gestion de l'établissement public a permis la prise en compte rapide de besoins qui variaient dans leurs natures et leurs quantités. Il est probable que les régions ont éprouvé le même intérêt pour la souplesse du CNASEA, mais en outre elles ont souvent trouvé en raison de son organisation en délégations régionales, un partenaire local à leurs dimensions.

#### LA REMUNERATION DES STAGIAIRES POUR LE COMPTE DES REGIONS

Plusieurs régions ont demandé au CNASEA d'assurer pour leur compte outre la prise en charge des stagiaires agricoles, celle de tous les autres stagiaires payés sur fonds régionaux. En dehors des affinités créées par l'identité de ressort territorial des structures, les régions concernées ont souvent expliqué leurs demandes par le souci d'avoir, dans la région, un interlocuteur unique pour la rémunération des stagiaires, au lieu d'un par département. Plusieurs par ailleurs ont été sensibles à l'économie réalisée sur les dépenses engagées par un traitement rigoureux des dossiers.

Des conventions de prestations de services lient donc le CNASEA aux régions Aquitaine, Limousin, Bourgogne, Franche-Comté, Pays de Loire, Midi-Pyrénées, où l'établissement rémunère tous les stagiaires des conseils régionaux. D'autres projets de même nature sont actuellement étudiés.

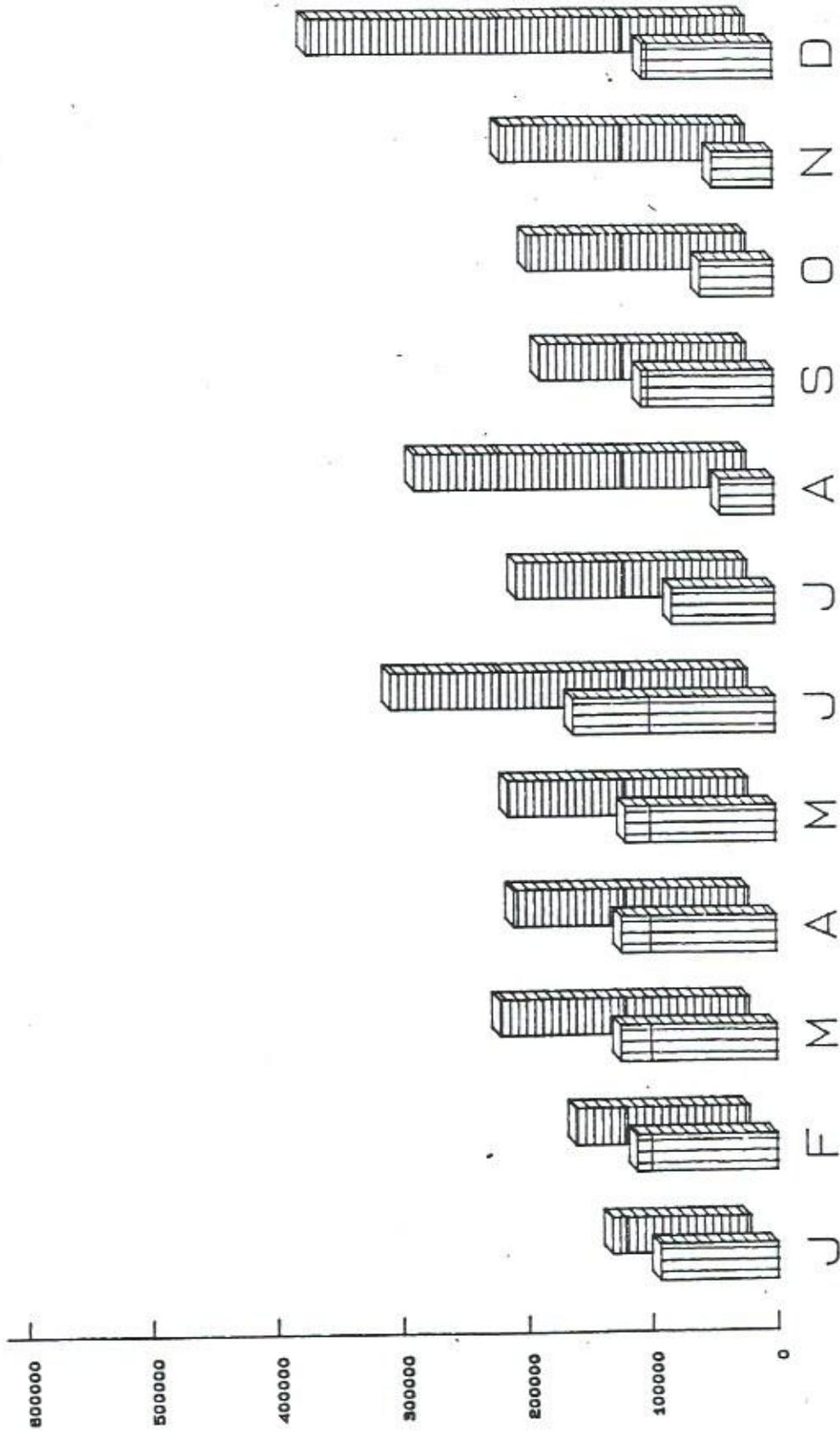
Le CNASEA est en matière de rémunération des stagiaires le dernier maillon d'une chaîne administrative longue. Le public concerné ne connaît que ce maillon, dont il attend des paiements. La mission de payer un public, souvent impatient, tout en respectant scrupuleusement la réglementation, n'est pas toujours confortable. Mais c'est un poste d'observations incomparable. Outre, bien entendu, la production de statistiques issues de la collecte et du traitement des données, il permet une connaissance précise des règles qui régissent chaque statut professionnel, une mesure des niveaux de formation, des mentalités et des réactions des publics visés par les actions de formation, ainsi que l'évaluation de leurs impacts. Retransmises par le CNASEA aux autorités qui conçoivent les programmes de formation et les financent, ces informations constituent un véritable tableau de bord, à la disposition de ceux qui décident.

# REMUNERATION DES STAGIAIRES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

CNASEA

NOMBRE

ANNEE 1986  
ANNEE 1987



STAGIAIRES AYANT FAIT L'OBJET D'UN PAIEMENT DANS LE MOIS

Source : CNASEA